

(A)

(N° 17.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1923

Rapport de la Commission des Finances, chargée
d'examiner le Projet de Loi modifiant la légis-
lation en matière d'impôts sur les revenus.

(Voir les n^{os} 137, 181, 220, 223, 390, 391, 399, 421, 426, 427 (session de 1922-1923) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 19, 24, 25 et 26 juillet 1923; les n^{os} 227 (session de 1922-1923), 14 (session de 1923-1924) du Sénat.)

Présents : MM. DE BAST, président ; DELANNOY, FRANÇOIS, LIEBAERT, SERRUYS, STRUYE, VANDE MOORTELE, VAN OVERBERGH et le baron DE MÉVIUS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui est soumis à vos délibérations est le complément du projet de loi déposé au Parlement par l'honorable Ministre des Finances, le 1^{er} février 1923 et dont divers articles ont été disjoints et votés, cette année, par la Chambre et ensuite par le Sénat, au mois de mars dernier.

Depuis quatre ans, c'est la septième modification apportée à la Loi organique du 29 octobre 1919 ; il est à désirer et à espérer que ce sera la dernière, avant longtemps, tout au moins comme aggravation du régime existant et que la coordination des dispositions des lois relatives aux impôts sur les revenus, stipulée par l'article 24, facilitera l'étude et les recherches qu'entraîne notre charte fiscale, déjà trop compliquée pour ceux-là même qui en font une étude spéciale.

Le projet a pour but d'augmenter les ressources du Trésor, tout en diminuant certains impôts et d'apporter à la législation actuelle les modifications indiquées par l'expérience et la pratique.

Votre Commission n'a pas jugé utile de réexaminer tous les points et tous les amendements présentés à la Chambre et dont l'exposé, ainsi que les motifs d'adoption ou de rejet, ont été bien développés à la Chambre par l'honorable M. Pussemier, dans son remarquable rapport fait au nom de la Commission permanente des Finances, des Budgets et des Économies ; elle a étudié et discuté soigneusement tous les articles du projet tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre et soumis au Sénat.

Article premier. — Cet article remplace l'article 22 ainsi libellé :

« Le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire d'immeubles hypothéqués, sont exonérés de la taxe sur les revenus immobiliers de ces immeubles à concurrence de la taxe mobilière perçue sur les intérêts des prêts garantis par ces hypothèques. »

La modification est plutôt une régularisation qu'une innovation; elle a pour but d'éviter tout double paiement : cet article n'était guère appliqué, les impôts présents et futurs étant, généralement, à charge de l'emprunteur qui en supportait tout le poids en fin de compte. De plus, les intérêts des provinces et des communes auraient pu être lésés, car, si elles n'ont aucune part dans la perception de la taxe mobilière des revenus des créances hypothécaires, par contre elles ont droit à une part de l'impôt foncier.

La taxe mobilière, cas tout à fait improbable, commencerait à jouer si les intérêts de la créance hypothécaire dépassaient le revenu cadastral des immeubles grevés.

Article 2. — A) La modification proposée a pour but d'étendre aux invalides et accidentés du travail l'exonération de la taxe professionnelle sur leur pension, sans toutefois les mettre à l'abri de l'impôt global. Votre Commission estime que les invalides et mutilés civils de la guerre sont compris dans cette catégorie; elle escompte dans ce sens une déclaration de l'honorable Ministre des Finances.

B) Ce changement est une faveur accordée aux redevables de la taxe professionnelle qui, soit qu'ils habitent, soit qu'ils travaillent dans une commune plus peuplée, seront taxés d'après la population de la commune la plus importante.

Un membre de votre Commission avait demandé, par amendement, la suppression du dernier alinéa de l'article 25 des lois coordonnées, alinéa stipulant forfaitairement un minimum annuel de 12 francs pour la taxe professionnelle. Cette proposition a été rejetée, par 6 voix contre 1, votre Commission estimant que tout Belge a le devoir, dans la mesure de ses moyens, de contribuer à fournir au Trésor public les ressources nécessaires à la vie de la Nation et que cette somme de 12 francs, soit un franc par mois, est des plus modérée — disons même insignifiante — si pas insuffisante, comparée aux hauts salaires et à la dévalorisation du franc.

Article 3. — Cet article modifie le paragraphe 4 de l'article 27 et établit, pour les représentants des firmes étrangères, les bateliers, les marchands ambulants, les forains et tous autres exerçant leur profession en Belgique, sans y avoir ni domicile, ni résidence, ni établissement fixe, une taxe minima forfaitaire de 60 francs. S'il y a lieu à réclamer un supplément, il doit être acquitté avant leur départ de la Belgique et au plus tard le 31 décembre.

Votre Commission ne voit pas bien comment on pourra arriver à percevoir ces suppléments, notamment pour les représentants de commerce. Elle espère, puisqu'il est parlé de conventions internationales, que nos négociateurs obtiendront, tout au moins dans cette matière, ces conditions de réciprocité qui nous sont trop souvent refusées.

Article 4. — La modification apportée au deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 29 vise à empêcher des exemptions réellement abusives vis-à-vis de très gros traitements et émoluments. Elle a recueilli l'approbation unanime de votre Commission.

Le vote de l'article 5, qui complétera l'article 30 des lois coordonnées, nous est demandé, par le Gouvernement et par la Chambre, pour mettre fin

à de réels abus et permettre le contrôle des revenus professionnels des personnes exerçant une profession libérale. Désormais, sous peine d'une amende de 500 francs, toute personne, exerçant une profession libérale, charge ou office, est tenue de délivrer un reçu signé et daté du montant global de ses honoraires, commissions ou autres rémunérations quelconques. En cas d'absence de reçu, le débiteur est passible de la même amende s'il n'en a pas exigé.

Exception à cette obligation du reçu est faite, pour les personnes soumises à une discipline professionnelle : avocats, médecins, notaires, etc., à condition de tenir un journal d'un modèle déterminé indiquant, jour par jour et par catégories, le montant de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles, et ce, sous peine de la dite amende de 500 francs.

Cet article a été l'objet de longues discussions, notamment avec les avocats et les médecins qui tenaient, à bon droit, à sauvegarder le secret professionnel, et c'est, en quelque sorte, de commun accord que le texte actuel, admis à l'unanimité par votre Commission, est proposé à votre approbation.

Article 6. — Il complétera l'article 32 des lois coordonnées et a pour but, selon l'équité, de faire payer les personnes qui jouissent de divers revenus professionnels, sur l'ensemble de ces revenus déduction faite, le cas échéant, de ce qui aurait pu être perçu antérieurement à la source.

Article 7. — Votre Commission, tout en admettant une certaine réduction pour la taxe sur les primes ou lots visés à l'article 17, estime qu'il faut surtout maintenir les contributions qui doivent paraître les moins douloureuses au contribuable et qu'il n'en est pas de moins désagréable que celle résultant d'un heureux hasard.

Elle estime donc devoir modifier l'article 7 et vous propose à l'unanimité de le rédiger comme suit :

« *Article 7.* — En ce qui concerne les primes ou lots visés à l'article 17, le taux de la taxe est fixé à 3, 4, 6, 8, 10, 15 et 20 p. c. selon que ces revenus ne dépassent pas respectivement 25,000, 50,000, 100,000, 150,000, 200,000, 250,000 ou 500,000 francs.

Le taux est de 25 p. c. pour les primes et lots supérieurs à 500,000 francs. Voici un tableau en rendant compte :

Impôts actuellement dus	Montant du lot	Forfait	Taxe
887.50	25,000	3	750
2,637.50	50,000	4	2,000
9,400.00	100,000	6	6,000
21,150.00	150,000	8	12,000
36,850.00	200,000	10	20,000
52,850.00	250,000	15	37,500
132,850.00	500,000	20	100,000
292,850.00	1,000,000	25	250,000

A ce même article 7, et relativement aux articles 33 et 34, un membre a proposé un amendement ainsi rédigé :

« La contribution foncière (art. 33) est fixée à 20 p. c. du revenu cadastral. La taxe mobilière (art. 34) est fixée à 20 p. c. des revenus imposables. »

Votre Commission a rejeté cette proposition, — repoussée également à la Chambre, — par six voix contre une. L'auteur de l'amendement disait vouloir procurer plus de ressources au Trésor. Mais votre Commission a estimé que pour l'impôt foncier qui peut, à suite des additionnels provin-

ciaux, des taxes de voirie, d'égouts, etc., s'élever jusqu'à 25 p. c., toute aggravation serait injustifiable et que, pour la taxe mobilière, 15 p. c. suffiraient amplement, à moins qu'il ne s'agisse de dégrever l'impôt global d'une valeur correspondante, sa progression et son taux maximum de 30 p. c. étant exagérés. Les impôts mobiliers actuels qui, pour la taxe mobilière, ont été votés cette année, sont suffisamment lourds et il serait dérisoire de les modifier lorsqu'ils sont à peine établis.

Article 8. — Sous le régime actuel (art. 35, paragr. 4), la taxe professionnelle est uniformément fixée à 2 p. c. pour les revenus réalisés et imposés à l'étranger. Dorénavant, elle sera calculée sur le quart de l'impôt belge, soit de 2 à 10 p. c. C'est là, — le taux devant varier de 0.50 à 2 1/2 au maximum, — une atténuation et une réduction d'impôts motivées par le désir de ne pas frapper trop lourdement les bénéfices d'origine étrangère, déjà taxés dans le pays où ils sont réalisés et qui sont généralement le produit d'un travail que le législateur doit encourager.

Article 9. — Pas d'observations.

Article 10. — Différentes propositions ont été soumises à votre Commission dans l'intérêt des familles nombreuses si intéressantes et si particulièrement frappées par la cherté de la vie et les nécessités de l'éducation familiale. Votre Commission vous propose par amendement de rédiger l'article comme suit et elle espère voir l'honorable Ministre des Finances se rallier à cette rédaction et accorder la concession que nous lui demandons :

Les deux premiers alinéas de l'article 42 sont remplacés par la disposition suivante :

« Le minimum exempté en faveur de l'article 41 est augmenté d'un quart pour chaque membre de la famille à charge du redevable au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Cet accroissement est porté au tiers du dit minimum pour chaque enfant à charge au delà de trois. »

Article 11. — Le tableau ci-joint, donnera les chiffres résultant des modifications qui vous sont proposées pour la supertaxe et auxquelles votre Commission s'est ralliée, à l'unanimité moins une voix, ne jugeant même pas discutable — 30 p. c. étant déjà excessif — la proposition de porter la supertaxe au maximum de 40 p. c.

La loi de 1920 avait réduit de 1 p. c. à 1/2 p. c. l'impôt pour la première tranche de 5,000 francs et l'avait augmenté de 1/2 p. c. pour les trois tranches suivantes ; de 3/4 p. c. pour les huit tranches suivantes et de 1 p. c. ensuite sans pouvoir dépasser 30 p. c.

Nombreux furent ceux que cette réforme mit à l'abri de la supertaxe contrairement à la volonté du législateur.

Le taux qui vous est proposé est de 1/2 p. c. pour les revenus de 5,000 francs et moins, sinon il est de 1 p. c. pour la première tranche et augmente graduellement de 1/2 p. c. pour les six tranches suivantes et de 1 p. c. pour les autres tranches jusqu'à 30 p. c.

Le projet primitif du Gouvernement était de 1 p. c., même pour les revenus de 5,000 francs et en dessous, mais la Chambre et votre Commission ont estimé que, ces revenus devenant de plus en plus rares, par suite des hauts salaires et de la baisse du change, diminuer la taxe de moitié serait concession peu importante pour nos finances nationales et qu'il était philanthropique d'imposer le moins possible les plus déshérités de la vie.

Le paragraphe de l'article 11 institue un forfait qui est une réelle simplification d'ordre pratique.

Pour faciliter les perceptions, il semble à votre Commission qu'on pourrait percevoir en même temps la supertaxe forfaitaire et la taxe professionnelle minima de 12 francs.

Nouveau barème pour l'application de la supertaxe.

TRANCHE de REVENU.	Taux.	MONTANT DE L'IMPÔT		Montant de la supertaxe actuelle (1).	Différence en plus.	POURCENTAGE THÉORIQUE DE L'IMPÔT	
		par tranche.	total (1).			proposé (1).	actuel (1).
1	2	3	4	5	6	7	8
(1) 5,000	1	50	50	25 »	25 »	1	0.50
10,000	1.5	75	125	75 »	50 »	1.25	0.75
15,000	2	100	225	150 »	75 »	1.50	1
20,000	2.5	125	350	250 »	100 »	1.75	1.25
25,000	3	150	500	387 50	112 50	2	1.55
30,000	3.5	175	675	562 50	112 50	2.25	1.87
35,000	4	200	875	775 »	100 »	2.50	2.21
40,000	5	250	1,125	1,025 »	100 »	2.81	2.56
45,000	6	300	1,425	1,312 50	112 50	3.16	2.91
50,000	7	350	1,775	1,637 50	137 50	3.55	3.27
55,000	8	400	2,175	2,000 »	175 »	3.95	3.63
60,000	9	450	2,625	2,400 »	225 »	4.37	4
65,000	10	500	3,125	2,850 »	275 »	4.80	4.38
70,000	11	550	3,675	3,350 »	325 »	5.25	4.78
75,000	12	600	4,275	3,900 »	375 »	5.70	5.20
80,000	13	650	4,925	4,500 »	425 »	6.15	5.62
85,000	14	700	5,625	5,150 »	475 »	6.50	6.05
90,000	15	750	6,375	5,850 »	525 »	7.08	6.50
95,000	16	800	7,175	6,600 »	575 »	7.55	6.94
100,000	17	850	8,025	7,400 »	625 »	8.02	7.40
105,000	18	900	8,925	8,250 »	675 »	8.50	7.85
110,000	19	950	9,875	9,150 »	725 »	8.97	8.32
115,000	20	1,000	10,875	10,100 »	775 »	9.45	8.78
120,000	21	1,050	11,925	11,100 »	825 »	9.93	9.25
125,000	22	1,100	13,025	12,150 »	875 »	10.42	9.76
130,000	23	1,150	14,175	13,250 »	925 »	10.90	10.19
135,000	24	1,200	15,375	14,400 »	975 »	11.38	10.66
140,000	25	1,250	16,625	15,600 »	1,025 »	11.87	11.01
145,000	26	1,300	17,925	16,850 »	1,075 »	12.36	11.65
150,000	27	1,350	19,275	18,150 »	1,125 »	12.85	12.10
155,000	28	1,400	20,675	19,500 »	1,175 »	13.33	12.58
160,000	29	1,450	22,125	20,900 »	1,225 »	13.82	13.06
165,000	30	1,500	23,625	22,350 »	1,275 »	14.31	13.54
200,000	30	10,500	34,125	32,850 »	1,275 »	17.06	16.42
350,000	30	45,000	79,125	77,850 »	1,275 »	22.57	22.24
500,000	30	45,000	124,125	122,850 »	1,275 »	24.82	24.57
750,000	30	75,000	199,125	197,850 »	1,275 »	26.55	26.38
1,000,000	30	75,000	274,125	272,850 »	1,275 »	27.41	27.28

(1) Le montant de la taxe indiqué au présent barème doit être diminué :

1° De la supertaxe correspondant à la portion du revenu exonéré en vertu des articles 41 à 43 de la loi ;

2° De 5 p. c. pour chaque membre de la famille du contribuable qui est à sa charge (art. 45 de la loi).

En ce qui concerne les employés et les ouvriers, les revenus mentionnés colonne 1 correspondent à leurs rémunérations diminuées d'un dixième pour charges professionnelles (art. 29, § 3 de la loi).

(2) Lorsque le revenu ne dépasse pas 5,000 francs le taux est fixé à 1/2 p. c.

Article 12. — Le Sénat n'aurait certes pas admis les modifications proposées à l'article 45 par le projet primitif et qui eussent été par trop préjudiciables aux familles nombreuses; mais vu les concessions que nous avons l'honneur de vous proposer à l'article 10 et, étant donné que le maximum de déduction de 1,000 francs, prévu pour chaque personne à charge du redevable, maximum encore augmenté progressivement de 100 francs pour chaque personne à charge au delà de deux, représente déjà la base d'un revenu de 165,000 francs, votre Commission a estimé, à l'unanimité, pouvoir se rallier aux propositions qui vous sont faites.

Une proposition d'augmentation de la cotisation du célibataire, du contribuable marié sans enfants ou avec un enfant, sans avoir été l'objet d'une discussion ou d'un vote de votre Commission, est évidemment très sympathique à beaucoup de points de vue.

Nous laisserons à l'honorable M. François, qui en a fait l'objet d'un amendement, l'honneur de défendre et peut-être de faire triompher une cause fort juste et qui pourrait, cette fois, équitablement apporter de nouvelles ressources au Trésor.

Article 13. — Simple mise au point et en concordance avec l'article 16.

Article 14. — L'expérience a démontré au fisc la difficulté pour les contrôleurs, dans les grandes villes, de connaître seuls et sûrement les bénéfices, tout spécialement pour les diamantaires, les agents de change, etc., et c'est le motif pour lequel il demande au Parlement d'accorder aux contrôleurs, le droit de pouvoir entendre une commission dont le fonctionnement et la composition seront réglés par le Ministre des Finances et dont les délibérations seront entourées de toute la discrétion voulue.

Bien que cette commission ne doive fonctionner qu'à défaut de pièces justificatives, ou en cas de présomption grave d'inexactitude, plusieurs membres de votre Commission des Finances, qui ont conservé un souvenir fâcheux de la façon dont les commissions de taxation ont procédé, sont opposés à leur création.

L'article 15 modifiant l'article 57 porte, ainsi que cela existe en Angleterre et en France, du double au triple l'impôt sur la portion des revenus dissimulés sans pouvoir dépasser le montant de ces revenus. Une stipulation analogue a déjà été admise par le Sénat en ce qui concerne la taxe sur les automobiles.

Article 16. — C'est une simple unification des délais de paiement des impôts; mais votre Commission estime que la preuve de la remise de l'avertissement, lettre recommandée ou autre moyen, devrait exister.

L'article 17, complétant l'article 61, a été rejeté à l'unanimité par votre Commission qui demande au Sénat de ne pas le voter, la personne qui aurait à juger si la réclamation est non fondée, ne pouvant être qu'un fonctionnaire de l'Administration des Finances, donc à la fois juge et partie. La seule chose qui pourrait être exigée est que toute réclamation soit motivée.

Article 18. — Modification de l'article 67 qui a pour but de ne pas obliger les intéressés qui pourraient être empêchés ou absents, à signer leurs recours eux-mêmes.

Article 19. — Les contraventions à l'article 70 sont soumises dorénavant aux mêmes amendes que celles stipulées par l'article 78 pour les contraventions résultant des articles 9, 23, 24, 27 paragraphe 4, 53, 54 et 63.

La chose avait une importance pour les sociétés opérant à l'étranger ou les sociétés étrangères opérant en Belgique.

L'article 20 remplace l'article 73 ; il répond pleinement, croyons-nous, à la pensée de notre honorable collègue, M. Digneffe, qui, comme bourgmestre de Liège, a pu se rendre compte de son utilité pour éviter l'insolvabilité de certains débiteurs et le non-recouvrement des impôts. Votre Commission est également d'avis d'en accepter la rédaction.

Article 21. — Votre Commission vous propose de ne pas admettre le délai de dix ans qui vous est demandé et de limiter, dans tous les cas, au délai de cinq ans, le droit de poursuite, de réclamation ou de rappel. Elle juge inadmissible que cette épée de Damoclès puisse rester suspendue, pendant un laps de temps aussi long, sur la tête du contribuable et tout spécialement lorsqu'il s'agit, non pas de déclarant fautif, mais de ses héritiers. Combien toute preuve et élément de discussion peuvent être difficiles, sinon impossibles à fournir, après un laps de temps aussi long.

Article 22. — L'expérience a prouvé que ce complément à l'article 78 des lois coordonnées, obligeant les redevables étrangers à avoir un agent responsable, était nécessaire pour établir ou percevoir les cotisations.

Article 23. — La vérification des baux, proposée par cet article, ne sera critiquée par personne.

Article 24. — La coordination de nos lois sur les revenus sera la bienvenue pour tout le monde, la difficulté étant grande, même pour ceux qui les ont étudiées et votées, de se retrouver au milieu de toutes ces modifications successives.

Article 25. — Eu égard à l'état d'avancement des travaux de taxation de l'exercice 1923 et pour ne pas entraver la rentrée régulière des impôts, votre Commission est d'avis, qu'il serait plus facile pour l'Administration de ne rien changer aux rôles déjà rendus exécutoires et de simplement ajouter ou déduire des taxations de 1924, ce qu'il y aurait à ajouter ou à déduire pour 1923 comme conséquence des dispositions de la présente loi qui seront votées par le Parlement.

Au cours de la discussion des divers articles, un membre était revenu sur la question du bordereau que la Chambre et le Sénat ont rejeté à plusieurs reprises, après les explications et les arguments si bien présentés, tant à la Chambre qu'au Sénat, par l'honorable Ministre des Finances et notre honorable collègue M. Liebaert.

Cette proposition a été rejetée par 6 voix contre 1, votre Commission estimant que, toute autre considération à part, la question ne peut être envisagée sans une entente internationale.

Sur l'ensemble du projet de loi soumis à vos délibérations, ainsi amendé et modifié, votre Commission s'est prononcée en faveur de son adoption par 6 voix et 3 abstentions ; elle a l'honneur de vous prier de le voter.

Le Rapporteur,
Baron DE MÉVIUS.

Le Président,
CAMILLE DE BAST.